

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 16/01/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LORIENT AGGLOMERATION

Quai du péristyle
56100 LORIENT

Références : GP/PD/E/2023-008

Code AIOT : 0005522365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement LORIENT AGGLOMERATION implanté rue Jean-Marie Le Bris ZA le Pen Mané 56520 GUIDEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORIENT AGGLOMERATION
- rue Jean-Marie Le Bris ZA le Pen Mané 56520 GUIDEL
- Code AIOT : 0005522365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Guidel bénéficie d'une autorisation par un acte du 18 mars 2021 pour la rubrique n° 2710-2b (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets), en enregistrement, pour un volume de 568,28 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité
- Rétention des aires et locaux de travail
- Accès
- Locaux d'entreposage
- Ventilation
- Détection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
3	Circulation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.2 de l'annexe 1	/	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.4 de l'annexe 1	/	Sans objet
6	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol des locaux de stockage déchets dangereux, huiles usagées et huiles végétales est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Des panneaux limitant la vitesse sont apposés à l'entrée du site et sur le site. Lors de l'inspection, un de ces panneaux était au sol (panneau situé entre les plateformes gravats déchets verts et les quais hauts). Les bâtiments sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. Au moins une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Les quais hauts sont équipés de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Selon l'exploitant, le portail de la voirie d'accès des camions en partie basse des quais doit être remplacé pour permettre un accès plus facile au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...]
Constats : Les déchets dangereux, les huiles, les lampes, les cartouches d'encre, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les piles sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les locaux de stockage des déchets dangereux sont convenablement ventilés (porte avant et porte arrière ajourées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. Il sera entretenu tous les ans par le service maintenance de Lorient Agglomération. L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les comptes rendus des vérifications de maintenance et des tests effectués. Le site n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet